



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

**1180006 Sucreries, raffineries, fabriques de sucre inverti d'acide citrique,
candiseries, levureries et distilleries**

LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRE INVERTI ET D'ACIDE CITRIQUE	2
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.566)	2
LES CANDISERIES	4
Convention collective de travail du 10 mai 2016 (134.327)	4
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.567)	6
LES LEVURERIES ET DISTILLERIES	8
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.568)	8



LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRE INVERTI ET D'ACIDE CITRIQUE

Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.566)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,27	13,57
Catégorie II	13,92	14,28
Catégorie III	14,63	14,94

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,71	14,02
Catégorie II	14,43	14,74
Catégorie III	15,10	15,43

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.



On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique, enregistrée sous le numéro 119840/CO/118.

Elle produit ses effets au 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES CANDISERIES

Convention collective de travail du 10 mai 2016 (134.327)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Art. 1. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les confiseries.

§ 2. Par « ouvriers » sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Prime d'ancienneté*

Art. 2. § 1er Les ouvriers ont droit annuellement à une prime d'ancienneté de :

- 43,73 € après 5 ans de service;
- 87,84 € après 10 ans de service;
- 129,79 € après 15 ans de service;
- 175,61 € après 20 ans de service.

§ 2. En cas de licenciement par l'employeur ou en cas de départ volontaire de l'ouvrier dans le courant de l'année, 1/12e de la prime prévue au § 1er sera payée par mois de service.

§ 3. Cette prime sera payée en même temps que la prime de fin d'année.

§4. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise au moment du paiement.

Art. 3 . Cette prime est rattachée à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 20 juillet 2011 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art.4. § 1er. La présente convention collective de travail produit ses effets le 10 mai 2016. Elle remplace celle du 30 octobre 1975, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, fixant la prime d'ancienneté des ouvriers et ouvrières



occupés dans les confiseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 février 1976 (Moniteur belge du 14 mai 1976) et enregistrée sous le numéro 3662/CO/118-06.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie et aux organisations qui y sont représentées.



Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.567)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des confiseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,27	13,58
Catégorie II	13,99	14,32
Catégorie III	14,72	15,04

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,71	14,03
Catégorie II	14,46	14,78
Catégorie III	15,20	15,55

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou



- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des confiseries, enregistrée sous le numéro 119841/CO/118.

Elle produit ses effets au 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES LEVURERIES ET DISTILLERIES

Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.568)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des levureries et distilleries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,24	13,56
Catégorie II	13,67	14,02
Catégorie III	14,21	14,48

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,70	13,99
Catégorie II	14,18	14,48
Catégorie III	14,66	14,98

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des levureries et des distilleries, enregistrée sous le numéro 119842/CO/118.

Elle produit ses effets au 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.